



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt cinq

Le 18 décembre

Présents : 24

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Votants : 29

Procurations : 5

Convocation du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2025.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Arnaud BILLON qui a donné pourvoir à Isabelle APPRIOU, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Secrétaire de séance : Philippe RIVIERE

N° D_2025-12-18-17

Objet : MISE A DISPOSITION DE BIENS, EQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET SUBVENTIONS TRANSFERABLES (FINANÇANT DES BIENS MIS A DISPOSITION) NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE LANDIVISIAU (CCPL)

Vu l'avis de la commission en date du 11 décembre 2025,

L'extension des compétences « eau et assainissement » a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales et par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021.

Ce transfert de compétences a été réalisé au 1er janvier 2024.

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés et notamment les emprunts, des dispositions de l'article L. 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la CCPL bénéficie de la mise à disposition des biens. L'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit.

En vertu de ces articles, le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice aux lieu et place du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à

indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Par ailleurs, si les immobilisations ont été financées en partie par des subventions transférables, il convient de les mettre à disposition de la CCPL afin qu'elle puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement.

La mise à disposition des biens et des subventions doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, celui-ci devra mentionner les éléments suivants :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération de la commune et d'une délibération de l'EPCI ;
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition ;
- Situation juridique des biens ;
- Référence aux articles du CGCT régissant la mise à disposition des biens et des subventions ;
- Etat des biens et l'évaluation de leur éventuelle remise en l'état.

Celui-ci sera établi, une fois l'ensemble des biens recensés.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Met à disposition de la CCPL au 1^{er} janvier 2024 l'ensemble des biens, équipements, services publics et subventions transférables (*finançant des biens mis à disposition*) nécessaires à l'exercice des compétences « Eau et Assainissement », mise à disposition qui sera constatée par un procès-verbal avec l'ensemble des biens recensés,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer avec le Président de la CCPL, le procès- verbal de mise à disposition des biens et subventions transférables nécessaires à l'exercice des compétences « eau et assainissement », ainsi que tous documents concernant le transfert des compétences « eau et assainissements »,
- Dit que les écritures comptables correspondantes sont effectuées par le comptable assignataire de la commune.

Landivisiau, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Laurence CLAISSE

